



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ANNEE 2026
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1ère SÉANCE

Madame la Présidente du CCAS soussigné
Certifie que le compte rendu
de la présente délibération
a été affiché dans les délais légaux
Pour Madame le Maire,
Présidente,
La Vice-Présidente du C.C.A.S.
Rahma FELLAH **SÉANCE DU 20 Janvier 2026**



L'an deux mille vingt-six, le 20 janvier, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES s'est réuni à 14H00 à l'hôtel de ville –salle du 2^e étage, sur la convocation qui leur a été adressée par le CCAS le 15 Janvier conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRÉSENTS :

Rahma FELLAH, Rachida DOUNRAR, Carmita PEREIRA, Founé TOURE, Yolande DAVY,
Jean Yves MOORS

EXCUSEE :

Kristell NIASME
Bernardina DA SILVA ALVES,
Bernard LEROI,
Juliette GBAGBO,
Daniel BAUER,

PARTICIPAIENT A LA RÉUNION :

Zahra OUAGA Directrice Général Adjointe, David HOURDEAU Collaborateur
du CCAS, Françoise FOULON Responsable des Interventions Sociales du
CCAS, Colette MONEGER Assistante de direction.

=====



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N°1

20 JANVIER 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-01-01

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Mise en œuvre du Complément Indemnitaire annuel (CIA) et actualisation des montants de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié,

Vu le décret n° 2020-182 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'état des dispositions notamment des plafonds annuels de l'administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, notamment des plafonds annuels de l'administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'état des dispositions des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, notamment des plafonds annuels de l'administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application aux corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'état ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 11 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés pris pour l'application aux corps administratifs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2025-06-10 du 04 novembre 2025 portant mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA) et l'actualisation des montants du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les remarques du contrôle de légalité sur les conditions d'octroi du CIA mentionnées dans la délibération n° 2025-06-10 susvisée, et nous demandant de modifier cette délibération,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 novembre 2025,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que le RIFSEEP se compose d'une part obligatoire liée aux fonctions exercées par l'agent (IFSE) et d'une part facultative liée à la manière de servir de l'agent (CIA),

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA), part facultative du RIFSEEP,

Considérant qu'il convient d'actualiser les montants de l'IFSE et de rappeler le cadre légal et les modalités misent en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Voté à l'unanimité des membres présents ,

ARTICLE 1 : RAPPELLE que l'IFSE a été institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les apprentis, les contrats de droit privé, les agents saisonniers et les vacataires sont exclus du bénéfice de cette indemnité.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans l'annexe jointe et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctions d'un cadre d'emplois ont été réparties au sein de différents groupes de fonction au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projet ;
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées aux horaires, postures, expositions... ;
- de l'expertise, technicité, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions : nécessité d'une parfaite connaissance de son domaine, valorisation des compétences plus ou moins complexes et capacité à transférer ses compétences, reconnaissance des qualifications requises pour le poste et du niveau de responsabilité.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que l'IFSE varie selon le niveau d'encadrement, de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, avec prise en compte de l'expérience professionnelle acquise.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le versement de l'IFSE sera maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congé de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire, congé pour accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle, l'IFSE sera versée dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que l'IFSE est versée mensuellement et que son montant est proratisé en fonction du temps de travail. L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 7 : DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Compte tenu de leur statut spécifique, sont exclus du bénéfice de cette indemnité les :

- contractuels recrutés pour un accroissement saisonnier d'activité du fait de l'aspect temporaire du contrat, de responsabilités occupées moindres et de profils moins expérimentés par rapport aux agents occupants les postes de façon permanente.
- contractuels de droit privés
- vacataires
- collaborateurs de cabinet

ARTICLE 8 : DECIDE que le versement du CIA tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnel :

- Manière de servir (efficacité de l'agent) : appréciation générale sur la valeur professionnelle au-delà des résultats obtenus (*fiabilité et qualité du travail effectué, capacité à travailler en équipe, sens du service public...*)
- Engament professionnel (implication, investissement de l'agent) : motivation à s'impliquer dans le travail et à donner le meilleur de soi-même (*implication dans le travail, capacité à s'adapter aux exigences du poste, investissement personnel...*)

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

50% pour le critère relatif à la manière de servir

50% pour le critère relatif à l'engagement professionnel

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille suivante d'évaluation :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint
Pondération	0%	25%	50%
MANIERRE DE SERVIR			
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL			

ARTICLE 9 : DECIDE que les montants applicables aux agents sont fixés dans la limite des plafonds déterminés dans l'annexe jointe et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 10 : DECIDE que le montant versé à l'agent sera compris entre 0 et 100% du montant ainsi déterminé.

ARTICLE 11 : DECIDE que la part CIA sera versée annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail. L'attribution individuelle du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 12 : DECIDE que le versement du CIA ne sera pas dû en cas de démission, licenciement, et de rupture conventionnelle.

ARTICLE 13 : DECIDE que les montants du RIFSEEP applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêté ministériels.

Pour les agents logés par nécessités absolue de service, les montants maxima diffèrent et sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés. Les montants plafonds évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 14 : RAPPÈLE que le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec la prime de fonction et de résultats (PFR), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEPM), la prime de service et de rendement (PSR), l'indemnité spécifique de service (ISS), la prime de fonction informatique, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes et l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

ARTICLE 15 : RAPPÈLE que le RIFSEEP pourra être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions, les dispositifs d'intéressement collectif, les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires et complémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorale (IFCE).

ARTICLE 16 : ABROGE la délibération n° 2025-06-10 du 04 novembre 2025.

ARTICLE 17 : DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au lendemain de la date de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 18 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité

ARTICLE 19 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du CCAS de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Pour Madame le Maire,
Présidente,
La Vice-Présidente du C.C.A.S.
Rahma FELLAH

